

➤ **Sous-location** :

- **Article 8 de la Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989** tendant à améliorer les rapports locatifs
 - Modifié par [LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 1](#)

Le locataire ne peut ni céder le contrat de location, ni sous-louer le logement sauf avec l'accord écrit du bailleur....

Une communication est faite sur le site internet de l'ALPAF :

La sous-location d'un logement social du parc ministériel est strictement interdite ; elle constitue une fraude grave, contraire à la mission de l'Action Sociale Ministérielle.

Un(e) attributaire qui proposerait son logement à la sous-location, de manière permanente ou temporaire, sera exclu(e) de l'ensemble des prestations de l'ALPAF avec notification par la voie hiérarchique, nonobstant les poursuites que le bailleur pourrait engager contre lui/elle.

Un cas de sous-location est connu généralement sur dénonciation.

Le bailleur est saisi pour investigations et suites utiles à donner et est relancé si l'ALPAF n'obtient pas de réponse.

Lorsque le cas est avéré, l'exclusion des prestations est notifiée par la voie hiérarchique.